

DOSSIER R-4287-2024 – PHASE 3

PROPOSITION DE FORMULE DE VARIATION DES COÛTS (« FVC »)

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'OPTION CONSOMMATEURS (« OC »)**

Évolution du coût de service et constats principaux

1. Références :

1. B-0281, p. 8, Graphique 3 ;
2. B-0281, p. 11, Graphique 4 ;
3. B-0281, p. 16, Graphique 7 ;
4. B-0281, p. 23, Graphique 11.

Préambule :

- (i) Énergir présente au Graphique 3 le poids relatif moyen des composantes du coût de service de distribution sur la base des données réelles des exercices 2016-2017 à 2023-2024.
- (ii) Énergir présente au Graphique 4 l'évolution des dépenses d'exploitation réelles, incluant le coût des ASF, en millions de dollars, pour la période 2016-2017 à 2023-2024.
- (iii) Énergir présente au Graphique 7 l'évolution de la base de tarification réelle en distribution, décomposée par catégories, pour la période 2016-2017 à 2023-2024.
- (iv) Énergir présente au Graphique 11 l'évolution de la composante *Impôts fonciers, redevances et autres*, pour la période 2016-2017 à 2023-2024.
- (v) *Le graphique ci-dessus présente aussi un pourcentage d'inflation pondéré établi à partir des données publiées par Statistiques Canada, des indices de l'IPC et de l'EERH dans des proportions respectives de 75 % et 25 % [respectivement]¹⁰. La moyenne de l'inflation pondérée ainsi établie pour la période visée est de 3,3 %. [Notre soulignement] [la citation 10 n'a pas été reproduite dans le présent document]*

Demandes :

- 1.1. En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle le Graphique 3 présente la part moyenne que représente chacune des composantes du coût de service de distribution dans le total, calculée à partir des données réelles pour la période 2016-2017 à 2023-2024.

Réponse :

Énergir le confirme.

1.1.1. À titre d'exemple, OC comprend que les montants annuels présentés à la référence (ii) ont été utilisés pour établir la moyenne des dépenses d'exploitation réelles observées sur cette période. Cette moyenne aurait ensuite été rapportée à la moyenne du coût total de service de distribution pour la même période afin d'obtenir le pourcentage de 37 % présenté au Graphique 3. Veuillez confirmer notre compréhension.

Réponse :

Énergir le confirme.

1.2. Afin de bien comprendre les constats découlant de la référence (iii), veuillez présenter le taux de croissance annuel moyen de chacune des composantes de la base de tarification en distribution pour la période 2016-2017 à 2023-2024.

Réponse :

Tableau Q-1.2
Taux de croissance annuel moyen de chacune des composantes
de la base de tarification en distribution pour la période 2016-2017 à 2023-2024

Immobilisations	3,04 %
Fonds de roulement	4,43 %
Programmes commerciaux	-3,52 %
Développement informatique	13,08 %
PGEÉ-subventions	62,18 %
CFR et PTPD	-101,42 %

1.3. En lien avec la référence (iv), Énergir affirme que les impôts fonciers, redevances et taxes constituent le principal élément de cette composante. Afin de tenir compte de la forte hausse de la redevance à Transition énergétique Québec (TEQ) observée en 2018-2019, veuillez présenter les deux taux de croissance annuels moyens suivants pour cette sous-composante :

- Le taux de croissance moyen pour la période 2016-2017 à 2017-2018 ;
- Le taux de croissance moyen pour la période 2018-2019 à 2023-2024.

Réponse :

Tableau Q-1.3

**Taux de croissance moyen pour les impôts fonciers,
redevances et taxes**

Période 2016-2017 à 2017-2018	-7,97 %
Période 2018-2019 à 2023-2024	8,73 %

Proposition de FVC

2. Références :

1. B-0281, p. 27, Tableau 1 ;
2. B-0281, p. 12, l. 1 ;
3. B-0281, p. 29, l. 11 ;
4. B-0281, p. 40, l. 7-11 ;

Préambule :

- (i) Tableau 1 | Établissement du coût de service de l'année t2 2026-2027 à partir de la FVC

Tableau 1
Établissement du coût de service de l'année t2 2026-2027 à partir de la FVC

1) CS de base établi par les indices		+	2) Ajustements à la marge (projection distincte)	
Composantes du CS	% de croissance			
OPEX	Formule paramétrique (75 %-EERH / 25 %-IPC)		CFR	} Rendement et amortissement
Impôts fonciers et autres	IPC		ASF	
Amortissement	IPC		PGEÉ	
Rendement et impôts	IPC		Projets majeurs	
			Contribution GES	

(ii) $OPEX_{CTt} = OPEX_{CTt-1} * (1 + I + G_{CTt} * 75 \%)$

(iii) $OPEX_{CTt} = OPEX_{CTt-1} * (1 + I)$

- (iv) [...], Énergir demande l'approbation d'une FVC qui sous-tend un mode réglementaire allégé et qui respecte l'esprit de la nouvelle Loi. La demande d'Énergir ne vise pas l'application d'un mécanisme incitatif et ne contient pas de facteur X dont l'élaboration peut nécessiter des études et analyses produites par des consultants externes. [Notre soulignement]

Demandes :

- 2.1. En lien avec la référence (i), veuillez expliquer le choix de pondération de 75 % pour l'IPC et 25 % pour l'EERH pour la formule paramétrique de croissance pour les OPEX. Veuillez indiquer si Énergir a considéré une pondération différente pour les deux indices.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 2.1.1. En lien avec la référence (i), veuillez expliquer le choix de l'Indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, au-delà du fait que celui-ci est reconnu et utilisé par la Régie. Veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas plutôt voulu utiliser l'Indice de rémunération hebdomadaire moyenne avec des estimations désaisonnalisées.

Réponse :

Énergir privilégie l'indice de rémunération moyenne non désaisonnalisée de l'EERH, car il repose directement sur les données administratives brutes de Statistique Canada et reflète fidèlement l'évolution réelle des salaires versés sur le marché du travail où l'entreprise recrute sa main-d'œuvre. Cet indice ne comporte pas d'ajustements statistiques liés à la désaisonnalisation, ce qui assure une plus grande transparence et évite que des corrections méthodologiques externes ne modifient la dynamique salariale observée.

À l'inverse, l'indice de rémunération hebdomadaire moyenne désaisonnalisée intègre des ajustements techniques qui peuvent atténuer, amplifier ou décaler des variations réelles de rémunération. Énergir a donc retenu l'indice non désaisonné afin d'utiliser une mesure plus stable, plus représentative des coûts effectivement encourus et mieux alignée avec l'objectif de refléter les tendances salariales structurelles dans la formule paramétrique.

- 2.2. En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez expliquer pourquoi Énergir a retiré le facteur de croissance prévue du nombre de clients, ainsi que le facteur de productivité de 75 %, plutôt que de choisir un facteur de croissance autre que le nombre prévu de clients.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la section 6.2.1 de la pièce B-0318, Énergir-U, Document 1 ainsi qu'à la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignement n° 1 de l'ACIG à la pièce Énergir-V, Document 3.

De plus, l'ajout d'un facteur de productivité est généralement associé à des mécanismes incitatifs, ce qui n'est pas l'approche préconisée par Énergir dans le présent dossier.

Pour un complément d'information, Énergir invite également OC à se référer à la question 2.5 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 2.2.1. Veuillez expliquer pourquoi une variable subsidiaire, comme la croissance des volumes distribués, n'a pas été considérée dans la formule paramétrique.

Réponse :

Dès 2009, le groupe de travail sur le renouvellement du mécanisme incitatif indiquait que la principale lacune du mécanisme en vigueur à l'époque découlait du fait qu'il était basé sur la croissance des volumes¹. La Régie partageait également cet avis du groupe de travail, comme en témoigne sa décision D-2012-076 dans le dossier R-3693-2009 :

« [113] **La Régie partage l'avis du Groupe de travail soutenant que la croissance du nombre de clients est un facteur explicatif plus significatif de la croissance des coûts d'un distributeur que la croissance des volumes vendus.** En effet, la structure de coût [d'Énergir] est composée en grande majorité de coûts fixes, qui sont indépendants des volumes consommés. De plus, la Régie observe que la consommation unitaire par client diminue d'année en année, [...] »

Compte tenu de ces conclusions, Énergir n'a pas considéré la croissance des volumes distribués dans la formule paramétrique.

- 2.3. En lien avec la référence (iv), veuillez préciser si l'absence d'un mécanisme incitatif et d'un facteur X dans la proposition d'Énergir découle principalement du délai requis pour réaliser les analyses nécessaires à l'élaboration d'un tel mécanisme.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 2.3.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser si Énergir envisage de présenter ultérieurement à la Régie une proposition de formule de variation des coûts incluant un mécanisme incitatif.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.3.

- 2.3.2. Veuillez également préciser si Énergir considère qu'une formule de variation des coûts intégrant un mécanisme incitatif serait incompatible avec l'objectif d'un mode réglementaire allégé, tel qu'évoqué à la référence (iv). Veuillez élaborer.

Réponse :

Il est difficile pour Énergir de se prononcer sur cette affirmation puisque la réponse dépend, entre autres, de la forme du mécanisme incitatif, de ses paramètres et de ses variables.

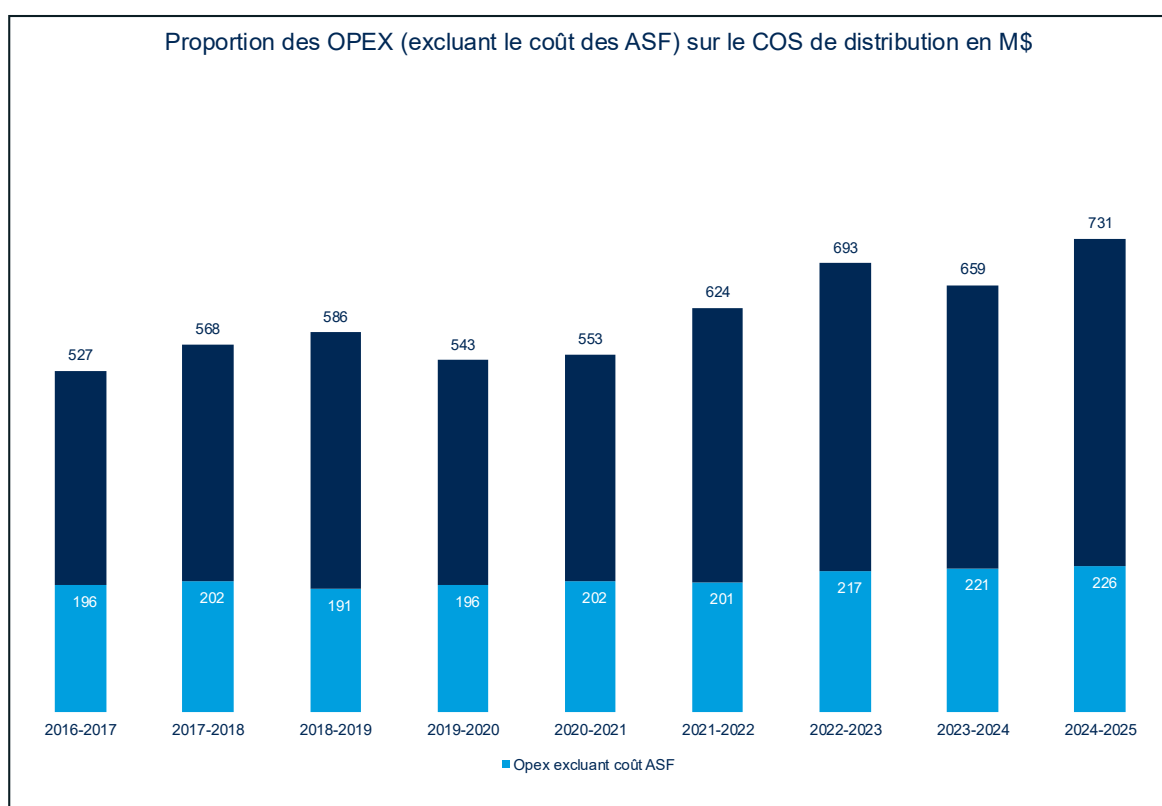
¹ R-3693-2009, notes sténographiques à la pièce A-30-1, page 17.

- 2.4. Veuillez présenter, pour chacune des années 2017-2018 à 2025-2026, le coût de service de distribution, ainsi que la proportion que ces OPEX (excluant le coût des ASF) représentent dans le coût de service total.

Réponse :

Énergir présente au graphique ci-dessous la proportion des OPEX (excluant le coût des ASF) sur le coût de service de distribution. Il est à noter qu'Énergir ne présentera pas de données pour l'exercice 2025-2026, car il s'agirait de données prévisionnelles, ce qui rendrait cette information non comparable aux autres éléments inclus dans la preuve.

Graphique Q-2.4



- 2.5. Veuillez présenter, pour chacune des années 2017-2018 à 2025-2026, les ratios suivants :

- le coût de service de distribution par catégorie client ;
- les OPEX, excluant le coût des ASF, par catégorie client ;
- le coût de service de distribution par Mm³ distribué ;
- les OPEX, excluant le coût des ASF, par Mm³ distribué.

Veuillez également commenter brièvement les tendances observées sur la période.

Réponse :

Énergir fournit déjà chaque année, dans le cadre de son rapport annuel, la valeur du coût de service ainsi que des OPEX par client et par million de mètres cubes (Mm³), mais ne peut fournir ces données par catégorie de clients, puisqu'elle ne dispose pas de cette information sur une base réelle.

Ces ratios sont disponibles dans la pièce B-0101, Énergir-16, Document 1 du dossier R-4328-2025 du Rapport annuel 2025, à la page 25. Énergir tient à préciser que les données concernant les OPEX présentées dans la pièce B-0101 incluent les ASF. Les OPEX excluant les ASF sont présentées dans le graphique Q-2.4 ci-haut.

Énergir ne tire aucune conclusion à partir de la seule analyse de l'évolution des ratios demandés. L'établissement de conclusions plus poussées sur ces tendances requerrait la réalisation d'analyses supplémentaires qui ne sont pas pertinentes aux fins de la présente preuve.

- 2.6. Veuillez présenter, pour la période 2017-2018 à 2025-2026, le montant de la contribution GES pris en compte dans le revenu requis, ainsi qu'un bref commentaire sur son évolution au cours de la période.

Réponse :

Énergir ne présentera pas de données pour l'exercice 2025-2026, car il s'agirait de données prévisionnelles, ce qui rendrait cette information non comparable aux autres éléments inclus dans la preuve.

Les données réelles concernant les contributions GES sont disponibles dans les pièces déposées aux rapports annuels concernés. Un commentaire sur son évolution y est également formulé.

Tableau Q-2.6

Année	Pièces
RA 2018	s. o.
RA 2019	s. o.
RA 2020	s. o.
RA 2021	s. o.
RA 2022	Dossier R-4209-2022, pièce B-0112, Énergir-14, Document 6
RA 2023	Dossier R-4242-2023, pièce B-0106, Énergir-14, Document 6
RA 2024	Dossier R-4288-2024, pièce B-0094, Énergir-14, Document 5
RA 2025	Dossier R-4328-2025, pièce B-0095, Énergir-14, Document 5

- 2.6.1. En lien avec la question précédente, veuillez présenter le montant prévu de la contribution GES pour l'année tarifaire 2026-2027 dans le cadre de la FVC proposée, ainsi que les hypothèses utilisées pour l'établir, notamment en ce qui concerne les volumes prévus.

Réponse :

Énergir ne peut fournir l'information demandée, car elle n'est pas disponible pour le moment.